

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 13/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE VIEU SAS

ROUTE DE MASSAGUEL
81110 Verdalle

Références : 81-CRARC-2025-141
Code AIOT : 0006803909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SCIERIE VIEU SAS implanté ROUTE DE MASSAGUEL 81110 VERDALLE. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée à la suite de campagnes de surveillance des eaux souterraines manquantes entre 2021 et 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE VIEU SAS

- ROUTE DE MASSAGUEL 81110 VERDALLE
- Code AIOT : 0006803909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT Scierie Vieu SAS est un établissement de sciage de bois, de fabrication de planches situé à Verdalle.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions établi le 11 juillet 2013.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2410 - Atelier où l'on travaille le bois, sous le régime de l'autorisation;

2415 - Traitement de bois, initialement sous le régime de l'autorisation, mais une évolution de la nomenclature des ICPE en 2024 classe l'activité sous le régime de l'enregistrement.

1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, sous le régime de la déclaration

1532 - Stockage de bois, sous le régime de la déclaration

2260 - Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales, sous le régime de la déclaration

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/11/2025, article Article R512-66-1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 2.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 2.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejet des effluents liquides	AP Complémentaire du 11/07/2013, article Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Zones de sécurité	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 6.7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 3.5	Sans objet
7	Autosurveillance	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 2.6	Sans objet
10	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 7.1.2	Sans objet
12	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 13 points de contrôle de cette inspection, 5 faits ont été constatés conformes et 7 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation de traitement de bois;
- réalise la procédure de cessation d'activité partielle pour son activité de stockage de bois par voie humide;
- indique le volume de bois susceptible d'être stocké sur le site, pour mettre à jour la rubrique 1532;

- fasse réaliser l'inspection de des piézomètres et leur remise en état ou remplacement selon les conclusions de l'étude hydrogéologique;
- réalise sa campagne de surveillance des eaux souterraines en faisant analyser les substances pertinentes par rapport à son activité;
- complète l'analyse des eaux pluviales en recherchant la présence de produit biocides qui ont été utilisés ou sont utilisés sur l'installation (propiconazole, tébuconazole, bore et ses composés)
- mette en place un cahier d'exploitation qui reprend l'ensemble des procédures pour son opération de traitement de bois
- mette en place un document présentant l'état des matières stockées à jour.

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure sur la modification apportées aux installations de traitement de bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités			
Prescription contrôlée : L'entreprise SCIERIE VIEU SAS, dont le siège social est situé route de Massaguel 81110 VERDALLE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une usine de scierie de travail du bois et une activité de traitement de préservation des bois par bac de trempage, à la même adresse, qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement.			
N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Classement	Caractéristiques des ICPE
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation > 1000 l	A	Volume total maximal de solution présent dans les cuves 25 m3
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la	A	Puissance totale des machines installées:

	travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines comprises étant > à 200 kW		machines installées: 620 kW (c)
1531-1	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement La quantité étant supérieure à 1000 m3	D	Volume total présent sur le site: 8000 m3
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20000m3	D	Volume total présent sur le site: 1200m3
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales	D	Puissance cumulée des deux broyeurs à bois: 238 kW

	substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500kW;		
--	---	--	--

Constats :

L'exploitant déclare avoir apporté des modifications à ses installations sans les avoir portées à la connaissance du préfet:

Rubrique 2415- traitement de bois : L'exploitant déclare que son activité de traitement de bois est composée dorénavant de 2 bacs, l'un de 23m³, l'autre de 39m³. La modification a été apportée en 2021. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente pour le traitement du bois est passée de 25 000 litres à 62 000 litres lors du remplacement des bacs de traitement. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Voir le constat n°2 du rapport- Modifications des installations où les constats et les suites de ce point de contrôle sont détaillés.

Rubrique 1531 - stockage par voie humide de bois non traité chimiquement: L'activité a été arrêtée en 2021. La zone est occupée par du stockage de bois sec. Voir le constat n°3 du rapport - arrêt des installations où ce point où les constats et les suites de ce point de contrôle sont détaillés.

Rubrique 1532 - stockage de bois: l'exploitant présente l'état de son stock daté du jour: le volume stocké est de 1333m³. Le volume stocké est supérieur au 1200m³ déclaré en 2013. Le seuil de passage de la rubrique en enregistrement est de 20 000 m³, la quantité totale stockées sur le site reste en deçà. Il n'y a pas de conséquences sur le classement de l'installation. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet le volume de bois susceptible d'être stocké sur son site.

Rubrique 2410 - atelier ou l'on travaille le bois: l'exploitant n'a pas modifié son installation. il présente une facture de son fournisseur d'énergie sur laquelle est indiquée la puissance de son abonnement : 430 kW. La valeur de la puissance est en deçà de la valeur de puissance de 620 kW de l'arrêté d'autorisation, mais au dessus du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2410 fixé à 250kW; La situation administrative doit être remise à jour.

Rubriques 2260- broyage, criblage,...:

Le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a exclu les activités réalisées au titre de la rubrique 2410 de la rubrique 2260. Le broyage du bois est dorénavant classé au titre de la rubrique 2410. La puissance électrique des broyeurs a été vérifiée en inspection grâce à leur plaque signalétique. la puissance installée totale pour les broyeurs est de 96.5kW. Cette puissance sera à intégrer à la rubrique 2410.

L'exploitant n'est plus soumis à cette rubrique.

Autres rubriques à prendre en compte:

Le produit de traitement de bois utilisé présente des mentions de dangers suivantes:

- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Les rubriques de la nomenclature des ICPE associées à ces mentions de dangers sont:

- 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. pour les mentions de dangers H400 et H410
- 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

Le seuil de soumission à la rubrique 4511 étant de 100 tonnes de produit présent sur le site. Cette rubrique n'est pas à viser par l'exploitant.

Le classement de la rubrique 4510 est à étudier par l'exploitant, en fonction des quantités de produits présentes dans son installation, utilisées en exploitation ou stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser,dans un délai n'excédant pas 2 mois, le volume de bois, ou de matériaux combustibles analogues, susceptible d'être stocké sur le site, afin de mettre à jour le classement du site pour la rubrique 1532.

A l'issue de la réception et de l'étude des éléments mis à jour pour l'ensemble des rubriques (voir point de contrôle suivant), l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) en modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté les modifications suivantes entre les activités actuelles et les activités autorisées : La quantité maximale de produits susceptible d'être présente pour le traitement du bois est passée de 25 000 litres à 62 000 litres lors du remplacement des bacs de traitement. La rubrique visée reste la 2415- traitement du bois, avec maintien du régime de l'enregistrement; Néanmoins, l'augmentation de 37 000 litres est supérieure au seuil de passage dans le régime de l'enregistrement qui est de 1 000 litres. En application des dispositions du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, cette modification est soumise à examen au cas par cas au titre du 1.b) de la colonne "projets soumis à examen au cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

- Les mentions de danger du produit de traitement du bois, H400, H410, H411 sont associées à deux rubriques de la nomenclature,
- 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
- 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

L'exploitant n'a pas porté ces modifications à la connaissance du préfet.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porter à la connaissance du préfet les différentes modifications apportées à l'installation sous la forme d'un dossier technique présentant les modifications, leurs objectifs, leurs impacts et les mesures prises pour les diminuer, ainsi que la conformité de son installation à la réglementation pour les rubriques suivantes:

- Rubrique 2415 : augmentation de la quantité de produits de traitement de bois. Pour cette augmentation, un formulaire de cas par cas sera joint au dossier, car l'augmentation franchit le seuil du régime de l'enregistrement qui est de 1000 litres.
- Rubriques 4510 et 4511 : augmentation de la quantité de produits de traitement de bois avec mention de danger H400, H410 et H411

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article Article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, arrêt d'une activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'exploitant a arrêté en 2021 son activité soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1531 de stockage de bois sous eau. Il s'agissait de grumes entreposées sous un système d'aspersion d'eau. L'ensemble des équipements (asperseur, tuyau, pompe, local pompe, armoire électrique) a été démantelé.

L'arrêt de cette activité au préfet n'a pas été notifiée au préfet.

L'exploitant a précisé que l'activité 1531 ne mettait pas en œuvre de substances dangereuses qui auraient pu polluer les sols.

L'ancienne zone de stockage de grume sous eau est utilisée maintenant comme stockage de grumes sans eau.

La rubrique concernée (1531 - stockage par voie humide de bois non traité) ne fait pas partie des rubriques nécessitant une attestation SECUR demandée au III de la prescription ci dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la cessation d'activité partielle pour l'activité de stockage de bois par voie humide selon les dispositions de la prescription ci dessus: 1. Déclarer la cessation d'activité de l'activité de l'établissement sur le site internet "https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche", en justifiant la mise en sécurité du site et l'absence de déchets spécifiques et en indiquant qu'il n'y a pas d'action de remise en état à faire. 2. Informer par écrit la personne compétente en matière d'urbanisme, le préfet, le propriétaire du terrain et l'inspection des installations classées que la mise en sécurité et la réhabilitation du site ayant accueilli l'activité ICPE 1531 est achevée et que ce site conserve un usage industriel en entreposant des grumes sans aspersion. L'exploitant assure l'ensemble des opérations dans un délai n'excédant pas 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, controle périodique
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci. Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normales des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques. [...]
Constats : L'exploitant déclare que le contrôle a été effectué par un organisme agréé le 4 novembre 2025. Il est en attente des résultats. La précédente campagne de mesure avait été réalisée le 3 aout 2021 avec une valeur de teneur en

poussière à la sortie du cyclone de 0,62 mg/Nm³.

Le 2 décembre, l'exploitant, a fait parvenir les résultats du contrôle des émissions à l'atmosphère. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 prescrit des valeurs limites d'émission (VLE) de rejets dans l'air pour les poussières. La VLE à respecter est de 100mg/Nm³, pour un flux de poussières inférieur à 1kg/j.

La valeur mesurée lors du contrôle est de 0.37 mg/Nm³ pour un flux horaire de 9,7g/h. Le résultat est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1er du présent arrêté. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.»

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses sur les eaux souterraines.

Les dernières campagnes ont été réalisées:

- le 30/07/2024
- le 26/11/2024
- le 29/07/2025

La fréquence demandée de 8 mois maximum entre deux campagnes est respectée.

Il n'y a pas eu de campagnes de mesure en 2023.

Les deux dernières campagnes d'analyses n'ont pu être faites que sur le piézomètre n°2 car les piézomètres 1 et 3 sont secs. Pour la campagne de juillet 2024, le piézomètre 3 a pu être analysé. Les rapports ne présentent pas de conclusion quant au sens d'écoulement de la nappe, et recommande une étude hydrogéologique permettant:

- de savoir si les piézomètres actuels sont adaptés à la géologie et l'hydrogéologie locale;
- si de nouveaux ouvrages sont nécessaire.

L'exploitant déclare avoir engagé une étude avec le bureau d'étude Fondasol. Le bureau d'étude a fait une première visite:

- l'état extérieur des piézomètres est en bon état visuel, avec quelques travaux de reprise

des dalles bétons à réaliser.

- l'état intérieur n'a pu être vérifié, il n'est pas possible de savoir si le fond mesuré est le fond initial ou si il y a un comblement plus haut.

Le bureau d'études propose une inspection caméra et un test d'injection pour vérifier le fonctionnement. Le bureau d'étude émet néanmoins l'hypothèse que les piézomètres ne seraient pas assez profonds : le ruisseau situé à 35 m à l'est du site est en contrebas de ce dernier à une altitude plus basse que celles des piézomètres.

Le bureau d'études ne se prononce pas encore sur la pertinence de garder les piézomètres actuels, ou de les combler pour en recreuser 3 autres plus profonds.

Dans un échange de mail entre le bureau d'étude et l'exploitant daté 17/10, le bureau d'études indique qu'une inspection caméra ne sera finalement pas possible, les diamètres des piézomètres ne sont pas assez larges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire réaliser par un laboratoire agréé la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines des hautes eaux de l'hiver 2025-2026, selon les dispositions ci dessus, même si 2 des piézomètres sur 3 sont hors-service.
- Réaliser l'inspection de ses piézomètres, communiquer à l'inspection des installation classées le résultat de l'inspection et proposer un planning de réalisation des actions à mettre en œuvre, sous un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres et substances à doser

Prescription contrôlée :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation : acide borique et borax.

Devront être également recherchées, les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne

Constats :

Les rapports d'analyses présentent des résultats pour les paramètres suivants:

- le bore / borax
- cyperméthrine
- propiconazole
- tébuconazole
- hydrocarbures totaux
- pH, conductivité, température

La cyperméthrine, le propiconazole et le tébuconazole sont des biocides présents dans le produit de traitement de bois actuellement utilisé par l'exploitant. Ces informations sont mentionnées dans la fiche technique du produit présentée par l'exploitant.

Les analyses ont été réalisées par différents laboratoires en 2024 et 2025:

- le 30/07/2024: Dekkra a sous traité à Al-West BV , agrolab group; non accrédité pour les paramètres cyperméthrine, propiconazole, tébuconazole.
- le 26/11/2024 : laboratoire départemental 31 Haute Garonne; accrédité pour tous les paramètres
- le 29/07/2025: laboratoire départemental 31 Haute Garonne; accrédité pour tous les paramètres

Le borax / acide borique n'est pas analysé à chaque fois. Or il était un élément du traitement de bois au moment du dépôt de dossier d'autorisation en 2013.

La mesure des biocides dans la campagne d'analyses de juillet 2024 n'est donc pas accréditée. Les valeurs des analyses sont à utiliser à titre d'information seulement.

Les résultats des mesures sont les suivants, pour le piézomètre n°2:

	a n a l y s e s d u 2 6 / 0 7 / 2 0 2 4	a n a l y s e s d u 2 6 / 1 1 / 2 0 2 4	a n a l y s e s d u 2 7 / 0 7 / 2 0 2 5
conductivité	434 µS/cm	439 µS/cm	424 µS/cm
Bore	0.20 mg/l B	<i>non mesuré</i>	0.084 mg/l B
cyperméthrine	<0,050 µg/l (non accrédité)	<0,02 µg/l	<0,02 µg/l
propiconazole	7.5 µ g / l (n o n a c c r é d i t é)	0,01 µg/l	0,62µg/l

tébuconazole	4 µg/l (non accrédité)	0,02 µg/l	0,22 µg/l
Hydrocarbure totaux	<i>non mesuré</i>	<0.05 mg/l	<i>non mesuré</i>

Les eaux sont considérés comme potabilisables (arrêté du 11/01/07 modifié) si la somme des pesticides est inférieure à 5 µg/L et si la concentration individuelle par substance est inférieure à 2 µg/ L.

La concentration individuelle par pesticide ne dépasse pas la limite de 2 µg/ L depuis au moins le 26 novembre 2024 pour le piézomètre n°2.

La présence de produit biocide est constaté dans le piézomètre n°2. Sans les résultats des piézomètres 1 et 3, ces résultats ne permettent pas de déterminer l'influence du site sur la qualité de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une campagne de surveillance des eaux souterraines par un laboratoire agréé pour les substances suivantes:

- le bore / borax
- cyperméthrine
- propiconazole
- tébuconazole
- hydrocarbures totaux
- pH, conductivité, température

dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de communication

Prescription contrôlée :

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les rapports de mesures des eaux souterraines

sont transmis sur l'application GIDAF.

Le cadre GIDAF ne permet pas aujourd'hui de rentrer les résultats pour les produits biocides. Cela va être modifié à la suite de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1 - Valeur limite et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

pour chaque rejet:

MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Dans le cas d'une analyse sur les eaux pluviales collectées susceptible d'être polluée il conviendra de rechercher les substances utilisées sur le site.

la qualité des eaux analysées est rejetée devra respecter les valeurs suivantes

Liste de produits biocides et substances actives utilisées dans l'industrie française de préservation du bois et leur valeur de limites de rejet associées:

Nom des substances	valeur limite de rejet
Bore et ses composés	1 mg/l

[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport d'analyse des eaux pluviales au niveau du bassin décanteur réalisé le 9 octobre 2025:

	mesures du 09/10/2025
MEST	25
DCO	25
DBO5	<3
Indice hydrocarbures	<0.05
Métaux totaux	1,21

Les résultats d'analyses sont conformes pour les paramètres mesurés.

L'analyse est manquante pour le Bore et ses composés. De plus, puisque la cyperméthrine, le propiconazole et le tébuconazole sont des substances utilisées sur le site et détectées dans les eaux souterraines (pour le propiconazole et le tébuconazole, voir point de contrôle N°6) la mesure de ces deux paramètres doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Analyser les eaux pluviales collectées du site susceptible d'être polluée sur les paramètres suivants : bore et ses composés, cyperméthrine propiconazole et tébuconazole.

Transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 6.7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'exploitant présente les 3 derniers rapports de contrôle des installations électriques de 2023, 2024 et 2025. Le rapport du 19/09/2025 est conforme, une vérification complète a été réalisée. Il y a néanmoins 4 non-conformités, deux sur des armoires électriques, une sur une liaison à la terre non réalisée pour une machine et une dans le bureau qui concerne l'éclairage fixe d'évacuation. Ces 4 observations ont été constatées pour la première fois lors de ce contrôle. L'exploitant déclare avoir fait appel à un électricien pour résoudre ces non conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs de levé des non conformités et observations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise en œuvre de produit de préservation du bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sur les cuves de traitement ou sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Les égouttures seront collectées et évacuées comme des déchets. le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à

prévenir les égouttures.
Constats : Lors de la visite de l'installation, il est constaté que : Le traitement se fait dans des cuves aériennes sous abri et sur une aire étanche; l'égouttage du bois traité se fait au dessus du bac de trempage. Un cycle est lancé par l'opérateur depuis l'automate et l'opération trempage-égouttage se déroule de façon automatique. une fois égoutté, les bois sont entreposés à l'abri. Le stockage des bois en cours de séchage n'est pas à proximité immédiate de l'appareil de traitement; néanmoins la zone de circulation est propre, il n'y a pas de traces d'égouttures ni de traces de chariot au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en œuvre de produit de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la cuve de traitement
Prescription contrôlée : "[...] Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité."
Constats : L'exploitant ne peut pas présenter un cahier d'exploitation et de procédures écrites sur l'opération de traitement du bois. Il respecte les préconisations du fournisseur de produit de traitement de bois: • temps d'égouttage entre 10 et 15 min au dessus du bac de trempage; • séchage sous abri après égouttage; • utilisation d'un réfractomètre pour un contrôle hebdomadaire de la concentration de produit, et ré-ajustage si besoin, sans tenir de registre. Néanmoins un registre papier des contrôles réalisés par le fournisseur de produit de traitement est présenté par l'exploitant. Il s'agit du contrôle de la qualité de la concentration du produit, qui est réalisée de façon non régulière: 1 fois en 2025, 3 fois en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure écrite reprenant l'ensemble des opérations mentionnées dans la prescription ci-dessus et la transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois. Tenir un registre conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mise en œuvre de produit de préservation du bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance exploitation et entretien de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion : • le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit ; • les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ; • une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ; • les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le niveau de remplissage maximum des bacs sera repéré de manière visible et indélébile au niveau de chaque installation.
Constats : Lors de la visite de l'installation, il est constaté que : Le traitement se fait dans des cuves aériennes; elles sont de capacités suffisantes pour traiter les pièces de bois en une fois. Les cuves sont équipées d'une double paroi , avec détection de la présence de liquide; dans ce cas, une alarme sonore et visuelle alerte l'exploitant de la présence de liquide dans la double paroi. Le niveau du remplissage maximum des bacs est bien et repéré de manière visible au niveau de chaque installation. De la sciure est disponible à proximité en cas de fuite éventuelle de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, État et gestion des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées et utilisées sur le site.

Il a présenté néanmoins le relevé journalier du stock de bois présent sur le site, ainsi que la fiche de données de sécurité du produit de traitement de bois.

Le respect des préconisations du fabricant pour l'usage du produit de traitement de bois ont été détaillé dans le point de contrôle N°11.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'utilité d'un tel document lors d'un incident sur le site, afin de faire connaître aux services d'intervention les quantités stockées, leurs emplacement de stockage et leurs potentiels risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un document présentant l'état des matières stockées selon les dispositions ci-dessus, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois